

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisation

1. À la suite de la réception d'un avis de désignation ou de substitution visé à l'article 3 du présent Accord, les autorités aéronautiques d'une Partie délivrent sans délai, conformément aux lois et règlements de cette dernière, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Les Parties confirment que dès la réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition qu'elle se conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, les autorités aéronautiques de chaque Partie ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent Accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie accordant les autorisations
 - b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie accordant les autorisations
 - c) les autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie qui l'a désignée ou par ses ressortissants;
 - d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités de quelque autre manière qui enfreint les conditions énoncées dans le présent Accord.